



## Arrêt

**n° 88 664 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2012 avec la référence 17606.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G.- H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour. En date du 7 février 2011, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) ;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, d'une part, garantit le droit à la vie familiale et, d'autre part, autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique. Malgré le fait que [la requérante] et [son époux] vivent ensemble au [...], et qu'ils ont un enfant commun, [X.X.], âgée d'un an.*

*Sachant que les montants du revenus d'intégration sont expressément exclus de la loi du 15.12.1980 pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu à l'article 10§5 de la dite loi.*

*Vu que [l'époux de la requérante] bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Aide Sociale, selon l'attestation du CPAS d'Auderghem datée du 21.03.2012, document nous informant que [celui-ci] perçoit un montant de 1047,48 euros par mois, et ce depuis le 30.03.2011.*

*Vu que [la requérante] est en possession d'un titre de séjour temporaire (Carte A depuis le 07.02.2011), que ce délai de 13 mois est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer que l'intéressée a perdu tout liens (sic) avec son pays d'origine ou de provenance, en l'occurrence ici l'Ukraine.*

*Pour terminer signalons encore que l'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son conjoint ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.*

*Dès lors, sur base de tous ces arguments et après avoir (sic) sérieusement fait une balance des intérêts, nous décidons que le droit au regroupement familiales (sic) ne peut se poursuivre en Belgique.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.[...] »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir « [...] qu'il y avait également lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité de de la famille de la requérante et de son droit à vivre avec sa fille et son époux en Belgique ; [...] », et qu' « [...] en s'abstenant d'avoir raisonnablement égard à cette famille, la partie adverse viole l'article 8 de [la CEDH], mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ; Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à, l'objectif poursuivi par le

législateur, de séparer la requérante de sa famille ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de dire que « l'intéressé n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son conjoint ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique » alors que la requérante n'a jamais été « invitée » à s'en expliquer ». Elle ajoute « Qu'en outre, la décision attaquée ne respecte pas la condition de « nécessité dans une société démocratique » imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H ; [...] ; Qu'en l'espèce, l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire ; [...] ; Qu'en outre, l'article 8 de la CEDH ne se contente donc pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ; [...] ; Que la partie adverse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ; [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leur enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans le chef des deux premiers.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que « *l'article 8 de la [CEDH] [...] autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique* » et qu'elle a « *sérieusement fait une balance des intérêts* », force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] *ce délai de 13 mois est trop court, en l'absence d'éléments*

*prouvant le contraire, pour considérer que l'intéressée a perdu tout liens (sic) avec son pays d'origine ou de provenance, en l'occurrence ici l'Ukraine », et que « l'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son conjoint ne pourrait s'exercer qu'en Belgique » n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.*

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « [...] la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ne saurait être suivie, eu égard à la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-avant. De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2012, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS